

RIVIERE ISLE

Commune : SAINT- ASTIER

Arrêté n°DDT/SEER/GMA/2026-042  
portant restrictions temporaires de la navigation  
sur la rivière ISLE

Pétitionnaire : SHEMA groupe EDF  
35/37 rue Louis Guérin  
69100 Villeurbanne

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports se rapportant au transport fluvial et à la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le courriel transmis le 19 mai 2026 par M.Mathis NAVARRO représentant la société hydraulique d'études et de missions d'assistance de la SHEMA groupe EDF informant d'une brèche en rive gauche au niveau du seuil du barrage de Crognac, commune de Saint-Astier liée aux aléas climatiques de février 2026 et d'une phase de consultation d'entreprises afin de faire réaliser les travaux de réhabilitation de l'ouvrage programmés en période d'étiage 2026 ;

Vu le constat réalisé le 19 mai 2026 par le service eau environnement et risques de la direction départementale des territoires de la Dordogne démontrant le caractère potentiellement dangereux pour les usagers de la voie d'eau de cette brèche en raison des éléments du structurant ayant déradé en aval immédiat de la brèche et du courant généré par cette situation ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, les conditions de navigation sur la rivière Isle, commune de Saint-Astier, doivent être temporairement modifiées pour permettre les travaux de réhabilitation du seuil du barrage de Crognac ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires,

**A R R E T E**

Article 1 :

La navigation sur la rivière ISLE sera interdite en amont et en aval du barrage de Crognac sur la commune de SAINT-ASTIER conformément à la signalisation implantée en berges aval et amont, rives droite et gauche.

Cette réglementation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette restriction de navigation cessera de plein droit dès la mise en sécurité et la suppression totale des risques dans le périmètre des travaux.

Article 2 :

La société hydraulique d'études et de missions d'assistance de la SHEMA, groupe EDF, mettra en place à ses frais la signalisation indiquant l'interdiction de naviguer dans le périmètre du barrage à savoir :

– en amont, une signalisation fixe (panneaux jaunes) implantée en berge au droit immédiat de la cale de mise à l'eau située en amont du barrage rive gauche ainsi qu'en rive droite. Elle précisera entre autres la dangerosité du barrage.

– un dispositif identique sera implanté en aval à distance sécurisée au droit de la cale de mise à l'eau du camping municipal.

La société hydraulique d'études et de mission d'assistance de la SHEMA assurera la surveillance du site.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 :

La société hydraulique d'études et de missions d'assistance de la SHEMA groupe EDF sera responsable des dommages occasionnés au domaine public fluvial et aux accidents pouvant être causés aux tiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 :

– le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
– le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ,  
– le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
– le président de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
– le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,  
– le maire de la commune de Saint-Astier,  
– le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

21 / 5 / 26.

La préfète

Marie AUBERT